

Arrêt

n° 304 084 du 28 mars 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E.TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2023, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire (carte A), prise le 20 avril 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. NIJVERSEEL *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. DAMBOURG *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 24 septembre 2021, sous le couvert d'un visa étudiant. Elle a été mise en possession d'une carte A, dont la validité a été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. A une date que le dossier ne permet de préciser avec certitude, elle a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 27 octobre 2022, la commune de [L.] a prolongé la durée de la carte A de la requérante jusqu'au 31 octobre 2023.

1.3. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 4 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Base légale :

- Article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « (...) Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

Motifs de fait :

L'intéressée a obtenu le renouvellement de son titre de séjour temporaire (carte A) pour l'année académique 2022-2023 sur base de faux documents. En effet, il appert que l'annexe 32 datée du 12.10.2022, qui aurait été souscrite par un garant du nom de [K.O.], est fausse. Selon le registre national, ce dernier n'a jamais résidé à l'adresse qui y est indiquée. De même, la consultation des données de la sécurité sociale révèle que ce garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de salaire destinées à prouver sa solvabilité, lesquelles indiquent d'ailleurs la même fausse adresse que la composition de ménage et l'annexe 32.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que « le requérant ne pouvait ignorer les conditions mises à sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant et qu'il lui incombaît de veiller à fournir des pièces authentiques à l'appui de celle-ci, ce qu'il s'est manifestement abstenu de faire en l'espèce » (CCE., n°285 386 du 27 février 2023) ».

Par conséquent, la carte A délivrée le 27.10.2022 et portant validité jusqu'au 31.10.2023 obtenue sur base de faux documents est retirée par la présente décision. Dès lors, l'intéressée n'est plus en possession d'un titre de séjour valable depuis le 01.11.2022. »

2. Exposé de la première et de la troisième branches du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des article 58, 60, 61, 61/1/4 §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] la violation du principe Audi alteram partem ; [...] De l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ; [...] des principes du raisonnable et de proportionnalité ; [...] des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.2.1. Dans une première branche intitulée « De la violation des articles 58, 60, 61, 61/1/4 §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles et fait valoir que « la partie requérante a fourni à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant pour l'année académique 2022-2023, un engagement de prise en charge dont elle ignorait que les documents étaient falsifiés ». Elle estime que la partie défenderesse aurait dû faire usage de son pouvoir d'appréciation et « aurait dû prendre en compte tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision du retrait du titre de séjour temporaire de la requérante ». Elle fait valoir que « Les circonstances de la cause invoquées par la requérante comprennent notamment : - Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés: en effet la partie requérante est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2021 par un garant et n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa toute première demande renouvellement de son autorisation de séjour, a donc légitimement pensé que les documents reçus de monsieur [N. J.] étaient tout aussi. - Son statut de victime, la partie requérante est victime d'un vaste réseau de falsifications de prise en charge annexe 32 comme plusieurs autres étudiants étrangers et particulièrement camerounais. - Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge. - Sa vie privée et familiale développée sur le territoire : la partie requérante arrivée en Belgique courant 2021 soit bientôt 2 ans ». Elle soutient « Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/ 1/4 §1er, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier » et que « la partie requérante justifie et évoque à tout égard l'erreur invincible. [...] ». Elle reproduit le prescrit de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que selon cette disposition « l'administration est tenue préalablement à la prise d'une décision d'inviter l'intéressée à pouvoir se justifier. Que cette exigence n'est pas une faculté pour l'administration, mais constitue ans son chef une obligation dont l'inobservation ne saurait échapper au contrôle de légalité exercé par la juridiction de céans. Qu'en l'espèce, la requérante était en possession d'un titre de séjour, il revenait donc à l'administration non seulement d'informer la requérante de ce constat, des sanctions qu'elle encourrir, mais surtout de lui donner la possibilité d'apporter tout élément pertinent en sa faveur, et ve conformément aux dispositions du paragraphe de l'article 62. [...] » et conclut à la violation de cette disposition.

2.2.2. Dans une troisième branche intitulée « de la violation du principe *Audi alteram partem* », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au principe précité. Elle allègue que la partie défenderesse « a failli au principe *audi alteram partem* dès lors qu'elle n'a pas invité la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de retrait de son titre de séjour et qu'elle envisageait prendre à son encontre ». Elle ajoute que « la partie défenderesse s'est contentée de transmettre un droit d'être entendu uniquement pour une décision d'ordre de quitter le territoire envisagée ». Elle affirme que dans l'éventualité où la requérante avait été entendue, elle aurait pu « justifier l'origine des documents falsifiés et produits lors de sa demande du renouvellement de séjour pour études ». Elle indique à cet égard que la requérante « n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée ni des documents transmis en annexe » et qu' « elle a été abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant ne pas soumettre sa demande dans les délais ». Elle affirme que la requérante « a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant » et qu' elle « est victime d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés au bénéfice d'étudiants étrangers en général et camerounais en particulier ». Elle ajoute que la requérante « est disposée à produire un nouvel engagement de prise en charge à première demande ». Elle estime que la requérante « aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reprochée » et que ces éléments « aurait [...] pu conduire à une décision différente ». Elle conclut que « n'ayant pas donné l'occasion à la partie requérante d'être entendue particulièrement sur le refus de renouvellement de séjour, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a procédé à aucune enquête et n'a donc à aucun moment rencontré la demande de la partie requérante ; en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à la soumission de documents falsifiés ». Elle se livre ensuite à de nouvelles considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu. Elle réitère que la requérante « est disposée à produire une nouvelle prise en charge d'un nouveau garant ». Elle précise à cet égard que « ce nouveau garant dispose de revenus suffisants pour pouvoir prendre en charge [la requérante] pour toute la durée de ses études ». Elle ajoute qu' « avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arrivée en Belgique la partie requérante présente profil sérieux qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi » et qu'elle « a toujours fourni les documents nécessaires pour le renouvellement de son titre de séjour étudiant et n'a jamais été condamnée ». Elle conclut à la violation du droit d'être entendu.

3. Discussion

3.1.1. Sur la première et la troisième branches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1^{er}, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce.

L'obligation prévue l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1° *si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent ;*
- 2° *si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité ;*
- 3° *l'intéressé est injoignable ».*

Le Conseil souligne également, s'agissant de l'adage *audi alteram partem*, qu'il s'agit d' « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard* » (en ce sens, C.E., 24 mars 2011, n° 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711).

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative

qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, il n'apparaît nullement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante n'a pas été informée par écrit de l'intention de la partie défenderesse de lui retirer son autorisation de séjour et qu'elle n'a par conséquent pas eu la possibilité « de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision ».

Or, le Conseil observe à la lecture de la requête, que, si la possibilité lui avait été donnée, la requérante aurait notamment fait valoir que la requérante

- « n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée ni des documents transmis en annexe ».
- « a été abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant ne pas soumettre sa demande dans les délais ».
- « a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ».
- « est victime d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés au bénéfice d'étudiants étrangers en général et camerounais en particulier ».
- « est disposée à produire un nouvel engagement de prise en charge à première demande ».

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de la décision attaquée, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de cette dernière, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendue de la requérante et a violé l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors que cette dernière allègue que « s'agissant en l'espèce d'une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, formulée par la partie requérante, force est de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de sa demande de renouvellement tous les éléments qu'elle jugeait favorables à l'octroi du renouvellement sollicité, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue d'en outre l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée. C'est en effet au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration ». Le Conseil observe à cet égard que la décision présentement attaquée n'est pas une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour, mais une « décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire (carte A) » laquelle devait par conséquent respecter le prescrit de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'ainsi circonscrit, le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et suffit à l'annulation de la décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 20 avril 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT J. MAHIELS